

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 1600226

---

M. Victor M.

---

M. Binand  
Rapporteur

---

Mme Khater  
Rapporteur public

---

Audience du 4 octobre 2018  
Lecture du 18 octobre 2018

---

19-04-02-08-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens  
(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 26 janvier 2016 et le 21 novembre 2016, M. Victor M., représenté par Me Pichot demande au tribunal de :

1°) prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire aux prélèvements sociaux mise à sa charge au titre de l'année 2012 ;

2°) prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux mise à sa charge au titre de l'année 2013 ;

3°) mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la procédure d'imposition est intervenue sans l'autoriser à présenter des observations orales en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

- le gain retiré de la cession des parts sociales détenues dans la société @ctiv doit être imposé selon le régime prévu au 3. de l'article 150-0 D du code général des impôts assis sur la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces parts et non du 1. qui repose sur leur prix effectif d'acquisition ;

- selon la doctrine BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40-20141014 n° 10 la cession de titres fungibles est imposée en appliquant la règle du prix moyen pondéré ; les parts sociales qu'il a cédées, ni individualisables, ni identifiables, sont des titres fungibles en application des critères posés par le point n° 10 de cette doctrine ; la numérotation de ces titres, dans l'acte de cession et en assemblée générale, n'est que la répétition d'une erreur formelle précédemment commise, les statuts de la société opposables aux tiers n'en faisant pas état. Les parts sociales, même numérotées, ont par nature un caractère fungible, selon la définition civiliste, dont l'administration ne s'écarte pas ;
- cette règle est également applicable à la détermination du prix de revient, en cas d'augmentation du capital préalable à la cession ;
- la cession de titres n'ayant emporté dans ces conditions aucune plus value imposable en 2012 et 2013, les rehaussements en droits et intérêts de retard ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 juin 2016 et le 28 juillet 2017, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise puis le directeur départemental des finances publiques la Somme concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'est pas applicable, la procédure contradictoire d'imposition étant régie par le livre des procédures fiscales qui ne prévoit pas le droit de présenter des observations orales en cas de rectification contradictoire ;
- la doctrine BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40 n° 10 ne prévoit le recours à la valeur moyenne pondérée d'acquisition qu'en cas de cession de titres fungibles ou de la totalité des titres individualisables détenus dans la société ; à défaut, comme en l'espèce, le gain est déterminé à partir du prix effectif des parts ;
- en cas de cession de titres identifiables, le gain est déterminé à partir du prix effectif de leur acquisition, lorsqu'il peut être déterminé, comme c'est le cas en l'espèce.

Vu :

- la décision du 3 décembre 2015 portant rejet de la réclamation préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le 4 octobre 2018 :

- le rapport de M. Binand,
- et les conclusions de Mme Khater, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. M. a cédé à ses enfants, par acte sous seing privé passé le 27 juin 2012, 981 des 3 409 parts sociales qu'il détenait dans la société @ctiv, pour une valeur unitaire de 94 euros, représentant un montant total de 92 214 euros, et n'a pas déclaré de plus-value à cette occasion. A l'issue d'une procédure de rectification contradictoire, l'administration a soumis les gains retirés par M. M. de cette cession au régime de plus-value des valeurs mobilières et a mis à sa charge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu, pour l'année 2013, et aux prélèvements sociaux pour 2012 et 2013, pour un montant total de 19 266 euros. M. M. demande au tribunal de prononcer la décharge de ces impositions, en droits et intérêts de retard.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter (...) sur sa demande, des observations orales (...) / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : (...) / 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (...)* ».

3. Il s'ensuit que M. M. ne peut utilement se prévaloir du droit de présenter des observations orales, prévu par les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, rappelées ci-dessus, pour contester les impositions qui ont été mises à sa charge à l'issue de la procédure de rectification contradictoire, régie par les règles particulières figurant notamment aux articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales.

Sur l'application de la loi fiscale :

4. Aux termes de l'article 150-0 A du code général des impôts : « (...) *les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.* ». Aux termes de l'article 150-0 D du code général des impôts dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition : « *1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. (...) / 3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.* ».

5. Il résulte de l'instruction que M. M. a souscrit, lors de la création de la société @ctiv en 2000, puis en 2002, 1 739 des 3 000 parts sociales composant son capital, pour une valeur unitaire de 100 francs, soit 15,24 euros. Par la suite, la société a procédé à des augmentations de capital par apports en numéraire des associés, notamment en 2010 et 2011 par la création de nouvelles parts, d'une valeur unitaire de 94 euros, conférant toujours à leur détenteur les mêmes droits et obligations, dont 1 670 ont été acquises par M. M.. Il s'ensuit

que les 981 parts cédées par M. M. le 27 juin 2012 appartiennent à une série de 3 409 titres de même nature acquis à des prix différents en 2000, 2010 et 2011, quand bien même ces titres sont identifiables par leur numérotation. Dès lors, l'administration a fait une inexacte application des dispositions de l'article 150-0 D du code général des impôts, en n'établissant pas les bases d'imposition de cette cession à partir de la valeur moyenne pondérée d'acquisition de l'ensemble des parts détenues par M. M. dans la société @ctiv, comme le prévoient les dispositions du 3. de cet article dont il devait être fait application à l'espèce.

6. Compte tenu de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'interprétation administrative de la loi fiscale invoquée par le requérant, il y a lieu de ramener les bases d'imposition de la plus-value retirée par M. M. de la cession de 981 parts de la société @ctiv le 27 juin 2012, à la différence entre le prix effectif de cession de ces parts, net des frais et taxes qu'il a acquittés, et la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ses parts dans la société @ctiv, intervenue, en l'état de l'instruction, en 2000, 2002, 2010 et 2011 et de prononcer, dans cette mesure, la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux qui en résulte au titre des années 2012 et 2013.

Sur les frais non compris dans les dépens :

7. En application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros à M. M., au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La base de la plus-value de la cession des 981 parts de la société @ctiv le 27 juin 2012 est ramenée à la différence entre le prix effectif de cession de ces parts net des frais et taxes acquittés par M. M. et la valeur moyenne pondérée d'acquisition de l'ensemble de ses parts dans la société @ctiv. La base d'imposition est réduite à due concurrence.

Article 2 : M. M. est déchargé du supplément d'impôt sur le revenu pour l'année 2013, et de prélèvements sociaux pour 2012 et 2013, à raison de la réduction en base prononcée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à M. M. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Victor M. et au directeur départemental des finances publiques de la Somme.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 1602525**

---

Mme Toussia Z.

---

Mme Nguër  
Rapporteur

---

Mme Khater  
Rapporteur public

---

Audience du 4 octobre 2018  
Lecture du 18 octobre 2018

---

19-04-01-02-05-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces enregistrées, les 4 août 2016, 12 juillet 2018, 28 août 2018 et 27 septembre 2018 - non communiquées -, Mme Toussia Z., représentée par Me d'Hellencourt, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie, ainsi que son époux, au titre des années 2012 et 2013 ;

2°) d'enjoindre à l'administration fiscale d'exclure de la base imposable les indemnités qu'elle a perçues au titre de ses permanences de soins ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article 151 ter du code général des impôts ne prévoit aucune distinction entre les médecins pratiquant des permanences de soins en médecine ambulatoire et ceux pratiquant des permanences de soins en établissement de santé ;

- la jurisprudence et la doctrine fiscale ne distinguent pas les conditions d'exercice des praticiens pour définir le champ d'application de l'article 151 ter du code général des impôts.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 décembre 2016 et 30 août 2018, le directeur départemental des finances publiques de la Somme conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que les sommes perçues par la requérante soient exonérées dans la limite de la base imposable de 13 740 euros pour la seule année 2013.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme Z. ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision de l'administration fiscale statuant sur la réclamation préalable ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguër, rapporteur,
- les conclusions de Mme Khater rapporteur public,
- et les observations de Me Verfaillie, substituant Me d'Hellencourt, représentant Mme Z..

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin de réduction :

1. Mme Z. est médecin urgentiste libéral au sein de la SAS Cardiologie et Urgences. Elle effectue des permanences de soins en établissement de santé, dans le cadre d'une convention tripartite, conclue entre l'agence régionale de santé de Picardie, les établissements de santé et les praticiens. Elle perçoit, à ce titre, des indemnités versées par la caisse primaire d'assurance maladie. Elle a déposé, le 27 novembre 2015, des déclarations rectificatives de revenus non commerciaux, pour les années 2012 et 2013, aux fins d'exclure ces indemnités des bases d'imposition, en application de l'article 151 ter du code général des impôts. L'administration fiscale a rejeté sa demande par une décision du 8 juin 2016. Mme Z. doit être regardée comme demandant au tribunal de prononcer la réduction des

cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2013.

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article 151 ter du code général des impôts, applicable au présent litige, « *La rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, applicable au présent litige, « *La mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code. Tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique a vocation à y concourir selon des modalités fixées contractuellement avec l'agence régionale de santé (...)* ». Aux termes de l'article L. 6112-1 du même code, applicable au présent litige, « *Les établissements de santé peuvent être appelés à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de service public suivantes : 1° La permanence des soins (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 6315-1 du même code, applicable au présent litige « *La mission de permanence des soins prévue à l'article L. 6314-1 a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés (...) En fonction de la demande de soins et de l'offre médicale existantes, la mission de permanence des soins peut aussi être assurée par les établissements de santé, dans les conditions fixées par l'agence régionale de santé* ».

4. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'exonération prévue à l'article 151 ter du code général des impôts concerne les permanences de soins réalisées, dans les zones rurales ou urbaines déficitaires en offre de soins, par des médecins généralistes, spécialistes, conventionnés, non-conventionnés ou exerçant en centre de santé. Bien que la permanence de soins en médecine ambulatoire soit prévue à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, ces dispositions, qui intègrent l'ensemble des acteurs concourant à la mission de service public de permanence de soins, n'ont pas pour objet d'exclure la permanence de soins effectuée en établissement de santé. Il ressort, en outre, des travaux parlementaires, relatifs à la loi du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qu'il n'était pas dans l'intention du législateur d'exclure les médecins pratiquant des permanences de soins en établissement de santé du bénéfice des dispositions de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique et, a fortiori, de celles de l'article 151 ter du code général des impôts. Dès lors, les dispositions de l'article L. 6314-1 précité ne sauraient avoir pour effet de s'appliquer exclusivement aux permanences de soins en médecine ambulatoire. Par suite, Mme Z., qui effectue des permanences de soins en établissement de santé, est bien fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 151 ter du code général des impôts.

5. En second lieu, aux termes de l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé : « *L'indemnité forfaitaire versée à un médecin libéral participant à la mission de permanence des soins en établissement de*

*santé mentionné au 1° de l'article L. 6112-1 est fixée ainsi qu'il suit : 1. Indemnité forfaitaire pour chaque période de garde : Montant pour : — une période de garde assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 229,00 € ; — une période de garde assurée en début de nuit : 79,00 € ; — une période de garde assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 150,00 €. 2. Indemnité forfaitaire pour chaque période d'astreinte : Montant pour : — une période d'astreinte assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 150,00 € ; — une période d'astreinte assurée en début de nuit : 50,00 € ; — une période d'astreinte assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 100,00 €. Aucun prélèvement de quelque nature que ce soit ne peut être effectué sur ces indemnités forfaitaires par l'établissement de santé ».*

6. Il résulte de l'instruction que, pour justifier des permanences de soins effectuées, Mme Z. produit des relevés des indemnités qu'elle a perçues de la caisse primaire d'assurance maladie, pour les gardes assurées, mensuellement, au titre de la seule année 2013. Elle produit également des relevés d'honoraires relatifs à son activité de médecin généraliste, pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015, sans qu'aucun lien puisse être établi avec la permanence de soins qu'elle aurait pu réaliser au titre de ces années. Par ailleurs, s'agissant des majorations spécifiques, les documents produits par la requérante ne permettent pas de déterminer avec précision les jours de permanence de soins auxquels se rattachent ces majorations. Le litige étant circonscrit aux années 2012 et 2013, les seules indemnités perçues et établies au titre des permanences de soins effectuées en 2013, dans la limite de 60 jours de permanence, sont susceptibles de donner lieu à une exonération. En outre, l'administration ne conteste pas que la requérante exerce dans une zone définie en application de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique. Dès lors, Mme Z., qui a effectué 84 permanences au cours de l'année 2013, justifie de l'exonération de la somme de 13 740 euros, correspondant à 60 périodes de garde assurées en nuit complète, dimanche ou jour férié dont l'indemnité correspondante s'élève à 229 euros. Par suite, Mme Z. peut prétendre à la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu, au titre de l'année 2013, à hauteur de 13 740 euros.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La base de l'impôt sur le revenu de Mme Z., pour l'année 2013, est réduite de la somme de 13 740 euros.

Article 2 : Mme Z. est déchargée des droits correspondant à la réduction de la base d'imposition définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : L'Etat versera à Mme Z. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié Mme Toussia Z. et au directeur départemental des finances publiques de la Somme.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 1600933**

---

M. Philippe B.

---

M. Binand  
Rapporteur

---

Mme Khater  
Rapporteur public

---

Audience du 8 novembre 2018  
Lecture du 22 novembre 2018

---

19-02-01-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens  
(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 29 mars 2016, le 13 septembre 2016, le 17 janvier 2017 et le 24 mai 2017, M. Philippe B., représenté par Me Audouard, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et des contributions sociales d'un montant total de 291 614 euros mises à sa charge pour l'année 2011 ;

2°) d'ordonner le remboursement de cette somme assortie des intérêts moratoires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la transaction conclue avec l'administration qui n'a porté que sur les rehaussements en droit et pénalités résultant des opérations de contrôle de 1998 et 1999, n'a pas emporté clôture de son plan d'épargne en actions, qui est demeuré ouvert par la suite auprès de son établissement bancaire ;

- la procédure d'imposition est irrégulière, l'administration, ayant entendu implicitement se fonder sur l'abus de droit sans lui avoir offert les garanties prévues par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ;

- la souscription sur ce plan de parts de la SARL Technopolis n'est pas irrégulière, la condition opposée par l'administration lors du précédent rehaussement tenant à l'exercice d'une activité économique par la société n'étant pas requise ; en tout état de cause, cette société exerce une activité économique contrairement à l'appréciation portée par l'administration ;

- la majoration pour manquement délibérée qui a été infligée n'est pas justifiée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 août 2016, le 2 décembre 2016 et le 20 octobre 2017 le directeur départemental des finances publiques de l'Oise puis le directeur départemental des finances publiques de la Somme concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- un dégrèvement de 167 euros est prononcé de telle sorte que l'imposition rehaussée s'élève à 291 614 euros ;

- l'administration n'a pas entendu se fonder sur l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour procéder aux rehaussements contestés ;

- l'inscription de titres non éligibles a emporté la clôture du plan d'épargne en actions en application de l'article 1765 du code général des impôts ; cette irrégularité a été reconnue par le contribuable dans la transaction conclue le 29 décembre 2000 dont il ressort que l'inscription le 17 mars 1993 des titres détenus dans la SARL Technopolis était irrégulière ;

- cette irrégularité a emporté la clôture de ce plan et donc l'inapplicabilité à la cession des parts effectuées par le contribuable en 2011 du régime d'imposition correspondant ;

- le défaut de déclaration des dividendes versés et de la plus value réalisée constitue dès lors un manquement délibéré justifiant la majoration de 40 % qui a été infligée.

Par ordonnance du 7 juin 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 juillet 2018 à 12H00.

Vu

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- code monétaire et financier ;

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le 8 novembre 2018 :

- le rapport de M. Binand,

- et les conclusions de Mme Khater, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue d'une procédure de rectification contradictoire des revenus déclarés par M. et par Mme B. pour l'année 2011, l'administration a réintégré dans les revenus imposables du foyer fiscal la plus value retirée de la cession de 150 parts sociales que M. B. détenait dans la SARL Technopolis pour un montant de 1 008 997,50 euros. M. B. demande au tribunal de

prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et des contributions sociales mises à sa charge pour l'année 2011 en résultant, pour un montant de 291 614 euros.

2. Aux termes de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition : « I. - 1° *Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants : (...) b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (...)* ». Il n'est pas contesté que les titres cédés en 2011, qui relèvent des catégories prévues par ces dispositions, étaient inscrits à la date de leur cession dans le plan d'épargne en actions ouvert par M. B. depuis le 8 février 1993 auprès de la banque BNP. Toutefois, l'administration s'est fondée, pour mettre à la charge du contribuable l'imposition en litige, sur les dispositions de l'article 1765 du code général des impôts dont il résulte que le non respect des conditions de fonctionnement d'un plan d'épargne en actions emporte sa clôture à la date où le manquement est intervenu et que les cotisations d'impôt en résultant sont, dès lors, immédiatement exigibles..

3. D'une part, s'il est constant que M. et Mme B. ont conclu avec l'administration au cours de l'année 2000 deux transactions devenues définitives, aux termes desquelles les contribuables ont reconnu la régularité et le bien fondé de l'imposition sur les revenus et les contributions sociales au titre des années 1996 et 1997 des dividendes attachés aux parts de la société Technopolis inscrites au plan d'épargne en actions de M. B., ainsi que des pénalités infligées, il résulte de l'article L. 251 du livre des procédures fiscales que l'autorité qui s'attache à ces transactions est limitée aux pénalités et droits qui en ont fait l'objet, et ne peut être étendue à l'imposition contestée, relative à la seule imposition de plus values de valeurs mobilières au titre de l'année 2011.

4. D'autre part, l'administration soutient que la conclusion des transactions rappelées au point 3. du présent jugement révèle implicitement mais nécessairement, la reconnaissance par M. B. du caractère irrégulier de l'inscription des parts de la société Technopolis dans le plan d'épargne en actions depuis l'année 1993 et, par voie de conséquence, établit le bien fondé de l'imposition en litige sur le fondement des dispositions de l'article 1765 du code général des impôts (anciennement article 1740 septies), au motif de la clôture de ce plan. Toutefois, cette circonstance, qui n'est pas de fait, est sans incidence, en tout état de cause, tant sur la qualification des conditions de fonctionnement de ce plan, au regard de la législation applicable, que sur les conséquences fiscales susceptibles d'être emportées en droit, qu'il n'appartient qu'au juge de l'impôt d'apprécier au vu du débat contradictoire mené devant lui entre les parties. Or, en se bornant à se prévaloir des rehaussements au titre des années 1996 et 1997 qui ont été mis à la charge de M. B., l'administration n'établit pas, dans la présente instance, que l'inscription au plan d'épargne en actions des parts détenues dans la SARL Technopolis présente un caractère irrégulier de nature à fonder, en application de l'article 1765 du code général des impôts, l'imposition de la plus value retirée de leur cession en 2011.

5. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la régularité de la procédure d'imposition, que M. B. doit être déchargé du supplément de cotisation mis à sa charge pour l'année 2011 au titre de la cession des 150 parts qu'il détenait dans la SARL Technopolis, y compris des intérêts de retard appliqués et de la majoration pour manquement délibéré qui lui a été infligée. Dès lors M. B. est fondé à demander à ce que les

sommes déjà versées lui soient remboursées en étant assorties des intérêts moratoires dans les conditions prévues à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros à M. B. au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. B. est déchargé du supplément de cotisation à l'impôt sur le revenu, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et des contributions sociales d'un montant de 291 614 euros mis à sa charge pour l'année 2011.

Article 2 : Les sommes déjà perçues seront remboursées à M. B. et seront majorées d'intérêts moratoires.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à M. B. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe B. et au directeur départemental des finances publiques de la Somme.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N°1801779

---

Mme Leïla F. épouse B.

---

Mme Leboeuf  
Rapporteur

---

M. Baillard  
Rapporteur public

---

Audience du 13 septembre 2018  
Lecture du 28 septembre 2018

---

54-01-08-01  
335-01  
335-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 et 25 juin 2018, Mme Leïla F. épouse B., représentée par Me Serhane, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 mai 2018 par lequel le préfet de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation dans le même délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision portant refus de titre de séjour :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;

- le préfet a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de la décision attaquée sur sa situation personnelle ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- cette décision est illégale compte tenu de l'illégalité de la décision de refus de séjour ;  
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit car le préfet ne s'est pas prononcé sur les quatre conditions nécessaires à son édiction ;  
- le préfet a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de la décision attaquée sur sa situation personnelle ;  
- le préfet a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 août 2018, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme F. Epouse B. ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête en raison de son absence de motivation avant l'expiration du délai de recours.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,  
- et les conclusions de M. Baillard, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme F. épouse B., ressortissante algérienne née le 27 décembre 1987, est entrée en France, selon ses déclarations, le 25 septembre 2013. Elle a présenté, le 25 juillet 2017, une demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 14 mai 2018 dont elle demande l'annulation, le préfet de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé l'Algérie comme pays à destination duquel elle pourra être reconduite.

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* ». Aux termes de l'article R. 776-2 du même code : « *I. – Conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-1 du code de*

*l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire, prise en application des 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 ou de l'article L. 511-3-1 du même code, fait courir un délai de trente jours pour contester cette obligation ainsi que les décisions relatives au séjour, au délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour ou à l'interdiction de circulation notifiées simultanément. /.../ ». Aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. ». Et aux termes de l'article R. 776-12 : « Lorsqu'une requête sommaire mentionne l'intention du requérant de présenter un mémoire complémentaire, la production annoncée doit parvenir au greffe du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la requête a été enregistrée. / Si ce délai n'est pas respecté, le requérant est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire complémentaire a été ultérieurement produit. Il est donné acte de ce désistement. ».*

3. Il ressort de l'accusé de réception produit en défense que l'arrêté du préfet de l'Aisne du 14 mai 2018 a été notifié à la requérante le 16 mai 2018. Cette notification mentionne les voies et délais de recours et il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme F. épouse B. aurait présenté une demande d'aide juridictionnelle. Il s'ensuit que le délai de recours à l'encontre de l'arrêté attaqué expirait le lundi 18 juin 2018 à minuit. Dans ce délai, la requérante a déposé une requête sommaire, enregistrée le 12 juin 2018. Toutefois, cette requête ne contenait l'exposé d'aucun moyen. Le mémoire complémentaire comportant l'énoncé de moyens n'a été enregistré que le 25 juin 2018, dans le délai de 15 jours prévu par l'article R. 776-12 du code de justice administrative, mais après l'expiration du délai de recours contentieux. Dans ces conditions, il n'a pu régulariser l'absence de motivation de la requête qui est, dès lors, irrecevable.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par Mme F. épouse B. doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme F. épouse B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Leïla F. épouse B. et au préfet de l'Oise.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N°1802202

---

Mme Osamuwamen I.

---

Mme Leboeuf  
Rapporteur

---

M. Baillard  
Rapporteur public

---

Audience du 13 septembre 2018  
Lecture du 28 septembre 2018

---

335-01-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 juillet 2018, Mme Osamuwamen I., représentée par Me Tourbier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 mai 2018 par lequel le préfet de la Somme l'a assignée à résidence sur le territoire de la commune d'Amiens ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure car il n'a pas été précédé de la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle a été invitée à prendre attache avec les autorités nigérianes alors qu'elle bénéficie du statut de réfugiée ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'arrêté attaqué alors qu'il n'existe aucun risque qu'elle se soustrait à son obligation de quitter le territoire français et qu'elle souffre de graves problèmes de santé.

La requête a été communiquée au préfet de la Somme, qui n'a pas produit de mémoire en défense mais des pièces, enregistrées le 22 juillet 2018.

La requête a été communiquée au ministre de l'intérieur, qui n'a pas produit d'observations.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué.

Le préfet de la Somme a présenté des observations, enregistrées le 4 septembre 2018, en réponse au moyen susceptible d'être relevé d'office.

Le magistrat désigné a renvoyé l'affaire devant une formation collégiale de jugement par un jugement du 24 juillet 2018.

Mme I. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 25 juillet 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,
- et les conclusions de M. Baillard, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme I., ressortissante nigériane née le 30 novembre 1983, s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée par une décision de la commission de recours des réfugiés du 15 juillet 2005. Par un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 17 mars 2016, elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq années et à la peine complémentaire de l'interdiction définitive du territoire français. Par un arrêté du 25 mai 2018, le ministre de l'intérieur a assigné Mme I. à résidence sur le territoire de la commune d'Amiens, tant qu'elle n'aurait pas la possibilité de déférer à la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet et jusqu'au 25 mai 2019, décidé qu'elle devrait se présenter une fois par semaine aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'entreprendre toutes les démarches utiles en vue de son admission dans un pays d'accueil de son choix et lui a interdit de se déplacer en dehors du territoire de la commune d'Amiens sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du préfet de la Somme. Par un arrêté du 29 mai 2018, le préfet de la Somme a pris les mêmes mesures et décidé que l'intéressée devrait se présenter une fois par semaine, le mercredi à 10h00, au commissariat d'Amiens afin de faire constater qu'elle respecte la mesure d'assignation à résidence dont elle fait l'objet. Mme I. demande l'annulation de ce dernier arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité*

*administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, dans les cas suivants : /.../ 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal /.../». Aux termes de l'article R. 541-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative compétente pour prononcer par arrêté, sur le fondement de l'article L. 561-1, l'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet de la peine d'interdiction du territoire français prévue à l'article L. 541-1 est le ministre de l'intérieur. ». Et aux termes de l'article R. 561-2 du même code : « L'autorité administrative détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-1, de l'article L. 561-2 ou d'une des mesures prévues aux articles L. 523-3, L. 523-4 et L. 523-5 est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence. Elle lui désigne le service auquel il doit se présenter, selon une fréquence qu'il fixe dans la limite d'une présentation par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et les jours fériés ou chômés. / Toutefois, lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 561-1 au titre du 5° de cet article ou d'une des mesures prévues aux articles L. 523-3, L. 523-4 et L. 523-5, l'autorité administrative peut fixer à quatre au plus le nombre de présentations quotidiennes. /.../ »*

3. Il résulte de ces dispositions que le ministre de l'intérieur est l'autorité compétente pour prononcer l'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet de la peine d'interdiction du territoire français et en définir l'ensemble des conditions. Il s'ensuit que le préfet de la Somme, qui ne disposait pour ce faire d'aucune délégation régulièrement publiée, n'était pas compétent pour prononcer, comme il l'a fait dans l'arrêté attaqué, l'assignation à résidence de Mme I. et en fixer les modalités d'application. Il s'ensuit que la requérante est fondée à demander l'annulation du préfet de la Somme du 29 mai 2018.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme I. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de la Somme du 29 mai 2018 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Osamuwamen I. et au préfet de la Somme.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 1603330**

---

SOCIETE ACAPELLA  
FEDERATION DES SYNDICATS  
DES METIERS DE LA PRESTATION  
INTELLECTUELLE,  
DU CONSEIL, DE L'INGENIERIE ET DU  
NUMERIQUE

---

M. Bellity  
Rapporteur

---

M. Baillard  
Rapporteur public

---

Audience du 30 novembre 2018  
Lecture du 14 décembre 2018

---

39-04-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 novembre 2016, la société Acapella et la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique, représentées par Me Pouillet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler le marché de maîtrise d'œuvre attribué le 29 juin 2016 par l'Office public de l'habitat des communes de l'Oise au groupement conjoint composé de la SARL Douaire-Silaire Architectes, mandataire, de la SARL ingénierie de construction et de la SA Socotec France, ensemble la décision de rejet du 7 septembre 2016 ;

2°) de condamner l'office public de l'habitat des communes de l'Oise à verser à la société Acapella la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice subi résultant de la perte d'une chance sérieuse de remporter le marché ;

3°) de mettre à la charge de l'office public de l'habitat des communes de l'Oise la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la procédure de passation du marché en cause, qui ne respecte pas les dispositions de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation qui rendent incompatibles les activités de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage avec les activités de contrôle technique, est irrégulière ; or, la SA Socotec France, membre du groupement attributaire du marché de maîtrise d'œuvre passé par l'office public de l'habitat des communes de l'Oise, exerce une activité de contrôle technique réglementée ; l'office public de l'habitat des communes de l'Oise ne pouvait ainsi régulièrement confier la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre à un groupement dont l'un de ses membres exerce cette activité réglementée ;

- la présence simultanée de deux bureaux de contrôle dans le cadre de ce programme de construction de logements, l'un, la SA Socotec France, participant à des activités de conception, d'exécution ou d'expertise, et l'autre, la société Apave, en charge de la vérification de la bonne qualité de l'exécution des ouvrages, contrevient au principe d'indépendance des bureaux de contrôle voulu par le législateur et est constitutive d'un vice d'une particulière gravité entraînant l'annulation du contrat litigieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2017, l'office public de l'habitat des communes de l'Oise, représenté par Me Pintat, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Acapella et de la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions de la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique sont irrecevables dès lors qu'elle ne dispose pas d'un intérêt pour agir ;

- l'attribution du marché respecte l'incompatibilité posée par l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation car, d'une part, la SA Socotec France n'assume pas de mission de conception, d'exécution ou d'expertise au sens de cette disposition et, d'autre part, elle n'assurera pas le contrôle technique des ouvrages concernés par le marché ;

- les requérantes sollicitent l'annulation du marché litigieux alors que cette irrégularité, si elle était retenue, ne saurait, en tout état de cause, constituer un vice d'une gravité telle qu'elle puisse entraîner l'annulation du contrat litigieux ;

- une telle annulation porterait une atteinte excessive à l'intérêt général qui s'attache à ce que les prestations, objet du marché, soient exécutées dans les délais afin de répondre aux besoins de la population en matière de logement social ;

- les sociétés requérantes ne peuvent se prévaloir d'une chance sérieuse d'obtenir le marché qui serait de nature à leur ouvrir droit à indemnité.

Par un mémoire distinct, enregistré le 4 juillet 2017, l'office public de l'habitat des communes de l'Oise a demandé de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation.

Par ordonnance du 2 novembre 2017, la présidente de la 3<sup>ème</sup> chambre du tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire soulevée par l'office public de l'habitat des communes de l'Oise, celle-ci n'étant pas nouvelle et ne présentant pas un caractère sérieux.

Par une ordonnance du 17 juillet 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 août 2018 à 12h00.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;  
- le code de la construction et de l'habitation ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bellity, rapporteur,  
- les conclusions de M. Baillard, rapporteur public,  
- et les observations de Me Pouillet pour la société Acapella et la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique, de Me Pintat pour l'Office public de l'habitat des communes de l'Oise, et de M. G. pour la SA Socotec France.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre d'un programme de construction de 56 logements collectifs sur la commune de Saint-Maximin, au sein du lotissement le Larris, l'office public de l'habitat des communes de l'Oise a lancé une procédure de marché de maîtrise d'œuvre décomposé en dix phases techniques définies à l'article 1-5-2 du cahier des clauses administratives particulières et d'une mission distincte de contrôle technique prévue à l'article 1-6 du même cahier. Cette dernière mission a été confiée par l'office public de l'habitat des communes de l'Oise à la société Apave, par un acte d'engagement du 18 octobre 2016, et les phases techniques à un groupement conjoint composé de la SARL Douaire-Silaire Architectes, mandataire, de la SARL ingénierie de construction et de la SA Socotec France, cette dernière ayant en charge les phases 9 et 10 du marché correspondant aux missions d'études thermiques et acoustiques. Le 17 juin 2016, l'office public de l'habitat des communes de l'Oise a informé le groupement composé des sociétés Arcana, mandataire, Florani, Climtherm et Acapella du rejet de son offre. Par un courrier en date du 28 juillet 2016, la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'ingénierie et du numérique et la société Acapella ont demandé à l'office public de l'habitat des communes de l'Oise d'annuler ce marché de maîtrise d'œuvre au motif que les activités de contrôle technique exercées par la SA Socotec France sont, conformément aux dispositions de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, incompatibles avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction. Par un courrier en date du 3 août 2016, notifié le 7 septembre suivant, l'office public de l'habitat des communes de l'Oise a refusé de faire droit à cette demande.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'ingénierie et du numérique :

2. La fédération requérante regroupe au niveau national les syndicats et organismes professionnels des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique, et a pour objet « la représentation et la défense des intérêts professionnels et moraux, individuels et collectifs de l'ensemble de la branche de l'ingénierie et du conseil ». Il est constant qu'elle n'a pas présenté une offre afin de se voir attribuer le marché cité au point 1 et n'a pas, dès lors, la qualité de tiers évincé au contrat concerné. Si cette fédération serait recevable à intervenir, le cas échéant, au soutien d'une demande présentée par une entreprise adhérente aux

fins d'annulation de la décision de rejet ou d'acceptation d'une offre, elle n'a pas qualité pour demander elle-même cette annulation dès lors qu'elle ne justifie pas être directement et personnellement lésée par le marché en litige. Ses conclusions contestant la décision d'attribution du marché au groupement composé de la SARL Douaire-Silaire Architectes, de la SARL ingénierie de construction et de la SA Socotec France ne sont, par suite, pas recevables.

Sur la validité du marché :

3. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

4. Aux termes de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation : « *Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. / Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes* ». Aux termes de l'article L. 111-25 du même code : « *L'activité de contrôle technique est soumise à agrément. Elle est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage (...)* ». Il résulte de ces dispositions, qui ont pour but de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnes exerçant l'activité de contrôleur technique, que le législateur a entendu prohiber toute participation à des activités de conception, d'exécution ou d'expertise d'ouvrage des personnes physiques ou morales agréées au titre du contrôle technique d'un ouvrage.

5. La société Acapella fait valoir que l'office public de l'habitat des communes de l'Oise ne pouvait régulièrement, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, confier la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre en litige à un groupement dont l'un de ses membres, la SA Socotec France, exerce cette activité réglementée de contrôle technique. Si l'office public de l'habitat des communes de l'Oise soutient que la SA Socotec France a uniquement en charge les phases n°s 9 et 10 du marché de maîtrise d'œuvre en litige pour la construction de 56 logements collectifs qui concernent la réalisation d'études thermique et acoustique et n'assure ainsi pas de mission de conception, d'exécution ou d'expertise au sens des dispositions précitées, il résulte du cahier des clauses

administratives particulières du marché que ces missions ne se réduisent pas à de simples études ou diagnostics dès lors qu'elles prévoient notamment la rédaction de pièces écrites et l'élaboration des plans durant les phases d'avant-projet définitif et d'études de projet ou encore une assistance au maître d'ouvrage pendant la durée du chantier et durant les opérations préalables à la réception. Par suite, la société Acapella est fondée à soutenir que la SA Socotec France assure une mission de conception, d'exécution ou d'expertise au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation.

6. Il résulte de ce qui précède que le contrat en cause est entaché d'un vice affectant sa validité, dès lors que la candidature du groupement précité n'aurait pas dû être retenue.

Sur les conséquences de l'illégalité du marché :

7. Statuant sur un recours formé par un concurrent évincé, il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

8. En l'espèce, si l'irrégularité dont est entachée la procédure de passation du marché contesté, telle qu'elle est relevée aux points 5 et 6 ci-dessus, est relative au non-respect des dispositions législatives garantissant l'indépendance et l'impartialité des sociétés agréées pour le contrôle technique et a trait au choix de l'attributaire, elle n'a pas affecté le consentement même de la personne publique et ne concerne pas l'objet même du contrat. En l'absence de circonstances révélant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat, elle n'est pas d'une gravité telle qu'elle justifierait l'annulation du marché. Par suite, eu égard à la nature de cette illégalité, à la circonstance que le vice relevé ne concerne que la SA Socotec France, en charge des phases 9 et 10 du marché dans le cadre d'un groupement conjoint, et à la nécessité que la construction des logements sociaux se poursuive, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le marché aurait pris fin à la date du présent jugement, il y a lieu seulement d'en prononcer la résiliation en tant que ses phases 9 et 10 ont été attribuées à la SA Socotec France.

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce marché, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était dépourvue de toute chance de remporter le marché. Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité. Dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre. Dans le cas où l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'elle a subi.

10. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'au terme de l'analyse des offres, celle du groupement de la requérante a été classée en 3<sup>ème</sup> position et était dépourvue de toute chance de



remporter le contrat dont il s'agit. Par suite, les conclusions indemnitaires de la société Acapella doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. D'une part, l'office public de l'habitat des communes de l'Oise versera à la société Acapella une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique, qui n'a pas la qualité de partie à l'instance, présentées sur le fondement de ces mêmes dispositions.

12. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Acapella, qui n'est pas la partie perdante, la somme que l'office public de l'habitat des communes de l'Oise demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

#### DECIDE :

Article 1er : Le marché de maîtrise d'œuvre conclu par l'office public de l'habitat des communes de l'Oise avec le groupement composé de la SARL Douaire-Silaire Architectes, de la SARL ingénierie de construction et de la SA Socotec France est résilié en tant que ses phases 9 et 10 ont été attribuées à la SA Socotec France.

Article 2 : L'office public de l'habitat des communes de l'Oise versera à la société Acapella une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la société Acapella et de l'office public de l'habitat des communes de l'Oise est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Acapella, à la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique, à l'office public de l'habitat des communes de l'Oise, à la SARL Douaire-Silaire Architecte, à la SARL Ingénierie de construction, à la SA Socotec France et au préfet de l'Oise.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 1800890**

---

PRÉFET DE L'OISE

---

Mme Leboeuf  
Rapporteur

---

M. Baillard  
Rapporteur public

---

Audience du 14 décembre 2018  
Lecture du 28 décembre 2018

---

39-02-005  
39-08-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déferé et des mémoires complémentaires, enregistrés les 23 mars, 16 juillet et 7 novembre 2018, le préfet de l'Oise demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis rendu le 3 octobre 2017 par la commission d'appel d'offres de l'office public de l'habitat Oise habitat proposant d'attribuer le lot n° 6 de l'opération portant sur la réhabilitation et la transition énergétique de 103 logements collectifs des résidences Picasso, de l'Arabesque et Schuman à Creil à la société Dalkia ;

2°) d'annuler le marché conclu le 13 novembre 2017 entre l'office public de l'habitat Oise habitat et la société Dalkia.

Il soutient que :

- la société Dalkia a modifié son offre à la suite de la demande de précision qui lui a été adressée par le pouvoir adjudicateur sur le fondement du IV de l'article 67 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de sorte que le marché a été attribué à l'issue d'une procédure irrégulière au regard de ces dispositions ;

- à supposer que la société Dalkia puisse être regardée comme ayant régularisé son offre dans les conditions prévues par les dispositions du IV de l'article 59 du même décret, cette régularisation, qui a eu pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre, a été faite en méconnaissance de ces dispositions ;

- la société Dalkia n'a pas respecté le délai qui lui a été laissé par le pouvoir adjudicateur pour répondre à la demande de régularisation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 juin, 17 septembre et 3 décembre 2018, l'office public de l'habitat Oise habitat, représenté par la SELARL Pierre Pintat Avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par le préfet de l'Oise sont inopérants car les irrégularités invoquées n'ont pas eu pour effet de rompre l'égalité de traitement entre les candidats, les conditions initiales de la consultation n'ont pas été modifiées et il aurait pu décider de déclarer la procédure infructueuse puis négocier de gré à gré avec la société Dalkia ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du IV de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics n'est pas fondé ;
- à supposer que ce dernier moyen soit fondé, le vice ne justifierait pas l'annulation du marché, au regard de l'intérêt général.

La requête a été communiquée à la société Dalkia, qui n'a pas présenté d'observations.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre l'avis de la commission d'appel d'offres.

Le préfet de l'Oise a présenté, le 28 novembre 2018, des observations en réponse au moyen susceptible d'être soulevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,
- les conclusions de M. Baillard, rapporteur public,
- et les observations de Me Sermot, représentant l'office public de l'habitat Oise habitat.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis de marché public envoyé à la publication au journal officiel de l'Union européenne le 2 juin 2017, l'office public de l'habitat Oise habitat a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché de travaux relatif à la réhabilitation et la transition énergétique de 103 logements collectifs des résidences Picasso, de l'Arabesque et Schuman à Creil, divisé en huit lots. Dans sa séance du 3 octobre 2017, la commission d'appel d'offres de l'office public de l'habitat a proposé d'attribuer le lot n° 6, relatif à la plomberie et au chauffage, à la société Dalkia. L'office public de l'habitat a conclu le marché relatif à ce lot n° 6 avec la société Dalkia par un acte d'engagement signé le 13 novembre 2017. Le préfet de l'Oise demande au tribunal d'annuler, d'une part, l'avis de la commission d'appel d'offres relatif à

l'attribution du lot n° 6 et, d'autre part, le marché conclu le 13 novembre 2017 entre l'office public de l'habitat Oise habitat et la société Dalkia.

Sur les conclusions présentées par le préfet de l'Oise :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet.

3. Le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini. Les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de l'avis de la commission d'appel d'offres :

4. Ainsi qu'il a été dit au point 1, l'acte d'engagement du marché litigieux a été signé le 13 novembre 2017. Dans ces conditions, il résulte de ce qui a été dit au point 2 que les conclusions du préfet de l'Oise tendant à l'annulation de l'avis du 3 octobre 2017 par lequel la commission d'appel d'offres a proposé d'attribuer le lot n° 6 à la société Dalkia, qui ont été enregistrées le 23 mars 2018, postérieurement à la signature du marché, sont, en tout état de cause, irrecevables et doivent, par suite, être rejetées.

En ce qui concerne le recours en contestation de la validité du contrat :

S'agissant de la validité du contrat :

5. Aux termes de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :  
« I. - L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 sont régulières, acceptables et appropriées. / Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. /.../ II. - Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées

*sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. / IV. - La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres. ». Aux termes de l'article 67 du même décret : « /.../ IV. - Il ne peut y avoir de négociation avec les soumissionnaires. Il est seulement possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre. ».*

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le maître d'œuvre a adressé le 13 septembre 2017 à la société Dalkia un courrier dans lequel il dressait une liste de points sur lesquels il estimait que l'offre de cette société était irrégulière et lui demandait de la régulariser. Il ressort du contenu de la demande adressée à la société candidate et de la référence faite dans le courrier aux dispositions de l'article 59 du décret relatif aux marchés publics que cette demande n'était pas une demande de précision de la teneur de l'offre présentée sur le fondement du IV de l'article 67 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics mais une demande de régularisation de l'offre présentée sur le fondement du II de l'article 59 du même décret. Il s'ensuit que le préfet de l'Oise n'est pas fondé à soutenir que l'office public de l'habitat a méconnu les dispositions de l'article 67 de ce décret en retenant une offre de la société Dalkia modifiée, et non seulement précisée, à la suite de la demande de l'acheteur public.

7. En deuxième lieu, l'office public de l'habitat Oise habitat n'a méconnu aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général du droit en tenant compte de l'offre modifiée de la société Dalkia alors même qu'elle a été présentée le lendemain de l'expiration du délai qui lui avait été donné dans la demande de régularisation, dès lors que ce délai lui avait été fixé à elle seule, en tant qu'unique candidate à l'attribution de ce lot.

8. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que, en réponse à la demande de régularisation de son offre qui lui a été présentée sur le fondement des dispositions du II de l'article 59 du décret du 25 mars 2016, la société Dalkia a adressé à l'office public de l'habitat une nouvelle décomposition du prix global et forfaitaire portant le prix global du marché de la somme de 1 295 140 euros hors taxes à celle de 1 622 737,62 euros hors taxes, soit une augmentation de 327 597,62 euros hors taxes représentant 25,29 % du montant initial de l'offre. La plupart des modifications apportées ont eu notamment pour objet de rectifier des quantités qui n'étaient pas conformes aux documents de la consultation et ont conduit à l'augmentation ou la baisse de plusieurs prix dans des proportions peu importantes au regard du montant global de l'offre. Toutefois, la société Dalkia a apporté, en outre, pour les quatre lignes de prix de la décomposition du prix global et forfaitaire relatives aux douches, des modifications aux quantités et au prix unitaires, qui ont porté le prix total des douches de la somme de 25 386,82 euros hors taxes à celle 382 878,10 euros hors taxes, en raison notamment d'une modification des prestations initialement prévues, dont la qualité n'étaient pas conforme au cahier des charges et dont le prix a été multiplié au minimum par sept. Dans ces conditions, la régularisation de l'offre de la société Dalkia a eu pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles. Par ailleurs, il ne résulte pas des dispositions du IV de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics que les limites qu'il fixe à la régularisation des offres s'écarteraient lorsqu'une seule offre a été présentée. En outre, ainsi qu'il est dit au point 3, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans l'exercice du contrôle de légalité, faire valoir tout moyen à l'appui du recours en contestation du contrat. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance du IV de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 relatif au marché public est opérant alors même que l'office public de l'habitat a retenu la seule offre qui lui a été présentée, qu'aucune atteinte n'a été portée à l'égalité de traitement entre les candidats et que les conditions initiales de la consultation n'ont pas été modifiées. Enfin, à supposer même que les conditions prévues par les

dispositions du 2° du I de l'article 30 du même décret pour la conclusion d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence aient été réunies, il ne résulte pas de l'instruction que l'office public de l'habitat ait effectivement conclu un tel marché avec la société Dalkia. Dès lors, le préfet de l'Oise est fondé à soutenir qu'en retenant l'offre de la société Dalkia, l'office public de l'habitat a méconnu les dispositions du IV de l'article 59 du décret relatif aux marchés publics.

S'agissant des conséquences de l'irrégularité de la passation du contrat :

9. Il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

10. Le vice mentionné au point 8 ne rend pas illicite le contenu du contrat, ne constitue pas un vice de consentement, ni un autre vice d'une particulière gravité, de sorte qu'il n'est pas de ceux qui sont susceptibles de conduire à l'annulation du marché. Par ailleurs, l'office public de l'habitat aurait pu, après avoir déclaré le marché infructueux, recourir à une procédure concurrentielle avec négociation sans publicité en application du 6° du II de l'article 25 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ce qui l'aurait conduit à négocier avec la seule société Dalkia, unique candidate. En outre, le marché litigieux s'inscrit dans une opération de réhabilitation de 103 logements sociaux impliquant d'autres corps d'état. Aussi, dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu de la nature du vice dont est entaché la passation du contrat, et en l'absence, par ailleurs, de toutes circonstances particulières révélant notamment une volonté de la personne publique de favoriser ce candidat, la poursuite de l'exécution est possible. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation ou la résiliation du marché.

11. Il résulte de ce qui précède que les conclusions du préfet de l'Oise tendant à l'annulation du marché conclu le 13 novembre 2017 entre l'office public de l'habitat Oise habitat et la société Dalkia doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

12. En premier lieu, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'office public de l'habitat Oise habitat présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13. En deuxième lieu, la présente instance ne comportant aucun dépens, les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le déféré du préfet de l'Oise est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'office public de l'habitat Oise habitat sur le fondement des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de l'Oise, à l'office public de l'habitat Oise habitat et à la société Dalkia.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1603545**

---

Mme Aline P.

---

Mme Pierre  
Rapporteur

---

M. Lapaquette  
Rapporteur public

---

Audience du 18 septembre 2018  
Lecture du 2 octobre 2018

---

54-06-07  
C+

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Amiens  
(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 novembre 2016 et le 19 janvier 2017, Mme Aline P., représentée par Me Mougel, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juillet 2016 par lequel a été retiré l'arrêté du 25 juin 2015 ayant prononcé son déplacement d'office, ensemble la décision du 27 septembre 2016 rejetant son recours gracieux ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a pour conséquence de la sanctionner deux fois à raison des mêmes faits en méconnaissance des principes généraux du droit et des articles 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4 du protocole n°7 de cette même convention ;

- l'arrêté attaqué ne pouvait intervenir alors qu'elle a été titularisée en qualité de professeur de lycée professionnel de classe normale par l'arrêté du recteur de l'académie d'Amiens du 16 juin 2016 ;

- le délai pendant lequel pouvait intervenir le retrait de l'arrêté du 25 juin 2015, prononcé par l'arrêté attaqué, était expiré.



Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2017, le ministre de l'éducation nationale conclut au rejet de la requête en faisant valoir que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué ne pouvait intervenir alors que Mme P. a fait l'objet d'une titularisation en qualité de professeur de lycée professionnel de classe normale est inopérant et les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête dès lors que celle-ci tend à l'annulation de décisions administratives superfétatoires, l'arrêté du 25 juin 2015 étant nécessairement sorti de vigueur par l'intervention de l'arrêt du 23 juin 2016 de la Cour administrative d'appel de Douai.

Mme P., représentée par Me Mougel, a présenté ses observations sur ce moyen relevé d'office le 4 septembre 2018.

Mme P. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle par une décision du 26 octobre 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision n° 404480 du Conseil d'Etat du 7 juin 2017.

Vu :

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre,
- les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public,
- et les observations de Me Caustier, représentant Mme P..

1. Considérant que Mme Aline P. a été reçue au concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la discipline « coiffure » au titre de la session 2013 et qu'elle a été nommée professeur de lycée professionnel stagiaire à compter du 1er septembre 2013 ; que par un arrêté du 27 mai 2014, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a prononcé son exclusion définitive du service après que Mme P. ait reconnu avoir dérobé à l'une de ses collègues deux chèquiers qu'elle avait utilisés pour régler des achats pour un montant total d'environ 1 400 euros ; que, par un jugement du 5 mai 2015, le Tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 27 mai 2014 ; que pour se conformer à ce jugement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a, par un arrêté du 25 juin 2015, prononcé le déplacement d'office pour motif disciplinaire de Mme P. ; que, toutefois, par un arrêt du 23 juin 2016, la Cour administrative d'appel de Douai a annulé le jugement du 5 mai 2015 et rejeté les

conclusions à fin d'annulation présentées par Mme P. à l'encontre de l'arrêté du 27 mai 2014 ; que, le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche a alors retiré l'arrêté du 25 juin 2015 par l'arrêté attaqué du 22 juillet 2016 ; que, saisi, par Mme P. d'un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 22 juillet 2016, il a rejeté cette demande par une décision du 27 septembre 2016 dont Mme P. demande également l'annulation ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que lorsque l'autorité administrative, en exécution d'un jugement d'annulation, prend une nouvelle décision qui n'est motivée que par le souci de se conformer à ce jugement d'annulation, alors que ledit jugement est frappé d'appel, la décision du juge d'appel statuant au fond a pour effet, si elle annule le jugement d'annulation et rejette les conclusions initiales du demandeur, de rétablir la décision initiale dans l'ordonnancement juridique et entraîne, ce faisant, le retrait de la décision qui n'avait été prise que pour l'exécution du jugement annulé ;

3. Considérant que par l'arrêt du 23 juin 2016, la Cour administrative d'appel de Douai a annulé le jugement du 5 mai 2015 et rejeté les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme P. à l'encontre de l'arrêté du 27 mai 2014 prononçant son exclusion définitive du service ; que cet arrêt, qui a rétabli rétroactivement la décision d'exclusion définitive du service du 27 mai 2014, a également implicitement mais nécessairement, eu pour conséquence de faire disparaître de l'ordonnancement juridique l'arrêté du 25 juin 2015 prononçant le déplacement d'office de l'intéressée, édicté dans le seul souci de se conformer au jugement du 5 mai 2015 ainsi qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des visas de cet arrêté ; que, par suite, l'arrêté attaqué du 22 juillet 2016, qui retire l'arrêté du 25 juin 2015, présente un caractère superfétatoire, tout comme le rejet, le 27 septembre 2016, du recours gracieux présenté contre l'arrêté du 22 juillet 2016 ; qu'en conséquence, la requête présentée par Mme P. et tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2016, ensemble la décision du 27 septembre 2016 rejetant son recours gracieux, est irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme que Mme P. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Aline P. et au ministre de l'éducation nationale.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 1602379

---

M. Hakeem Olawale Y. O.

---

Mme Le Roux  
Présidente-Rapporteur

---

M. Baillard  
Rapporteur public

---

Audience du 28 septembre 2018  
Lecture du 12 octobre 2018

---

54-05-05-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 juillet 2016 et 11 janvier 2018, M. Haheem Olawale Y. O., représenté par l'AARPI Quennehen-Tourbier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 mai 2016 par lequel le préfet de la Somme a décidé de ne pas renouveler l'attestation de demande d'asile dont il bénéficiait ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer à compter de la décision à intervenir une attestation de dépôt de demande d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il y a lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la requête dès lors que la décision attaquée l'a privé de l'allocation temporaire d'attente ;

- le préfet ne pouvait pas refuser le renouvellement de l'attestation de demande d'asile au seul motif que sa demande de réexamen avait été jugée irrecevable par l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

- il ne pourra pas assurer sa défense devant la cour nationale du droit d'asile ; la décision méconnaît les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il vit en France depuis 2011 et est inséré en France ;
- l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été méconnu ; il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, le Nigéria.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 décembre 2016, 1<sup>er</sup> décembre 2017 et 23 février 2018, le préfet de la Somme conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer sur les conclusions en annulation de la requête dès lors que l'intéressé s'est vu délivrer un titre de séjour étranger malade et à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. Y. O. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 27 juillet 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme le Roux,
- et les conclusions de M. Baillard, rapporteur public.

1. Postérieurement à l'enregistrement de la requête, le préfet de la Somme a délivré à M. Y. O. un titre de séjour « vie privée et familiale » valable cinq ans à compter du 20 août 2015. La délivrance de ce titre de séjour permet à l'intéressé d'être autorisé à séjourner sur le territoire français dans des conditions plus favorables que celles dont il bénéficierait en tant que titulaire d'une attestation de demande d'asile, s'agissant notamment de la possibilité d'exercer une activité professionnelle et de percevoir des prestations familiales. Ainsi, contrairement à ce que soutient M. Y. O., ce titre de séjour emporte au moins les mêmes effets que le renouvellement de l'attestation de demande d'asile en litige. La délivrance de ce titre de séjour, qui a nécessairement abrogé la décision en litige, a pour conséquence de priver d'objet les conclusions de la requête tendant à son annulation. Par suite, et alors que M. Y. O. ne peut utilement invoquer les conséquences pécuniaires que le refus de renouvellement de l'attestation de demande d'asile a pu comporter, ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mai 2016 sont devenues sans objet.

2. Le présent jugement n'impliquant aucune mesure d'exécution, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. Y. O. doivent être rejetées.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à Me Tourbier, avocat de M. Y. O., au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Tourbier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

DECIDE :

Article 1 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Somme du 10 mai 2016.

Article 2 : L'Etat versera à Me Tourbier la somme de 1 000 euros sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. Haheem Olawale Y. O., à Me Tourbier et au préfet de la Somme.